



COMMUNE
DE
RAMATUELLE

☎ 04 98 12 66 66

info@mairie-ramatuelle.fr

www.ramatuelle.fr

**REGLEMENT DE CONSULTATION
APPEL A CANDIDATURES**

**MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT POUR VOITURIER**

Gestionnaire du domaine public :

MAIRIE DE RAMATUELLE

Hôtel de ville

60, Boulevard du 8 Mai 1945

83 350 Ramatuelle

☎ 04 98 12 66 66

Contenu du dossier de consultation :

- 1. Le présent règlement
- 2. Le projet de convention d'occupation du domaine public
- 3. Le plan de situation des emplacements de stationnement

Date et heure limite de remise des offres le :

Vendredi 12 avril 2024 à 16 heures

Préambule - Mise en concurrence préalable à l'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publique, "*Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous*".

Au surplus, l'article L 2122-1-1 ajoute que "*[...] lorsque le titre mentionné à l'article L 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester*".

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La commune de Ramatuelle recherche à optimiser l'occupation du domaine public communal afin de rendre, en été seulement, le cœur de village plus accessible.

A cet effet, il s'agit de permettre à un voiturier de développer, en soirée, une prestation de service à destination de la clientèle de l'ensemble des établissements de restauration du centre-ville en mettant à disposition un parc de stationnement communal fermé pour permettre le dépôt des véhicules.

Pour cela, il est proposé aux candidats d'exploiter temporairement 20 emplacements de stationnement aménagés sur le parking Baou de Roustan.

Une expérimentation de ce dispositif s'est déroulée du 31 juillet au 30 septembre 2022 avec une moyenne de 3 prestations par jour en août.

Au terme d'une première saison écourtée, l'expérience a été reconduite en 2023 avec une période d'exploitation élargie du 15 juin au 15 septembre. Les conditions climatiques n'ont pas été favorables au développement de cette activité au mois de juin. Sur la haute saison, c'est en moyenne 4 véhicules par jour qui ont été pris en charge par le prestataire avec un pic de fréquentation durant le Festival de Ramatuelle.

Il est envisagé de renouveler le dispositif en 2024 tout en élargissant la période d'exploitation au mois de septembre.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Cette mise à disposition de places de stationnement est uniquement conclue pour la mise en œuvre d'une prestation de service par un voiturier. Elle fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public (pièce jointe).

Cette convention fixe, avec précision, l'ensemble des droits et obligations de chaque partie. Le candidat devra s'y référer avant d'établir sa proposition.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention d'occupation du domaine public sera conclue pour une durée de 3, 5 mois savoir du 14 juin au 29 septembre 2024.

Les emplacements pourront être exploités, chaque jour, de 20 heures à 1 heure.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

Conformément aux termes de la délibération n°150/2023 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, l'exploitant versera à la Commune une redevance d'un montant forfaitaire de 3500 euros.

ARTICLE 5 – DEPOT DES CANDIDATURES ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Les candidats devront faire parvenir leur dossier au plus tard avant la date et l'heure mentionnés en première page du présent règlement de la consultation.

Tout pli transmis après la date et l'heure précitées seront éliminés.

Après la date limite de réception des dossiers, la Commune procédera à l'ouverture des plis remis par les candidats.

Si elle constate que des pièces sont absentes ou incomplètes, il pourra leur être demandé de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'envoi de la demande. A l'issue de ce délai, les dossiers incomplets seront éliminés

Une commission d'analyse des offres se réunira pour les évaluer, les noter et les classer conformément aux critères définis au paragraphe VII ci-après. La commune se réserve la possibilité de négocier avec le ou les candidats les mieux classés.

Le candidat retenu sera celui qui aura reçu la meilleure note globale à l'issue de l'instruction, de l'examen des candidatures et de la négociation éventuelle.

La convention valant occupation du domaine public sera transmise au candidat retenu, qui devra la retourner dûment signée dans les 15 jours de sa réception. Ce délai est impératif et ne pourra être prorogé. A défaut de retour de la convention dans le délai imparti, le candidat sera définitivement éliminé et le choix se portera sur le candidat classé deuxième.

La commune se réserve la possibilité de déclarer la procédure sans suite à tout moment.

ARTICLE 6 – PRESENTATION DES OFFRES

Chaque candidat doit produire un dossier complet, rédigé en langue française, comprenant les documents suivants :

- Note de présentation du candidat permettant d'apprécier sa motivation, son expérience, sa capacité professionnelle et/ou sa formation pour garantir l'activité durant la période estivale

- Projet d'exploitation précisant les moyens humains que le candidat se propose de mettre en œuvre et la tarification envisagée
- Une attestation d'assurance pour l'activité exercée
- Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ ou extrait KBIS de moins de 3 mois (sauf en cas de première activité non salariée)
- Dans le cas où le candidat serait une personne morale, joindre la copie des statuts

ARTICLE 7 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront évaluées et notées sur un total de 10 points en fonction des critères pondérés ci-dessous :

- Références et compétences du candidat (5 points)
- Capacité du candidat à proposer une prestation durant trois mois et demi au regard des caractéristiques du domaine public mis à disposition contraint par le nombre d'emplacements et la durée quotidienne limitée de l'activité (3 points)
- Pluralité de services proposés pour développer et pérenniser l'activité (2 points)

ARTICLE 8 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les candidats devront transmettre leur dossier sous enveloppe cachetée sur laquelle sera apposée la mention suivante :

CANDIDATURE ET OFFRE
POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR VOITURIER

Le dossier sera :

- Soit envoyé par pli recommandé à l'adresse du gestionnaire du domaine :
Mairie de Ramatuelle
Hôtel de Ville
60 Bd du 8 mai 1945
83350 RAMATUELLE
- Soit remis contre récépissé aux horaires habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Toulon
5, rue Racine
CS 40510
83 041 Toulon cedex 9



Commune de Ramatuelle

**PARKING BAOU DE ROUSTAN
RUE DU 8 MAI 1945**

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE
PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Entre :

La COMMUNE DE RAMATUELLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland BRUNO, domiciliée en l'hôtel de ville, 60 Boulevard du 8 mai 1945 – 83350 Ramatuelle, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 34/2020 du 16 juin 2020 et par délibération n°150/2023 du 18 décembre 2023

D'une part,

Et :

Désigné ci-après par le terme "l'occupant",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Commune a mis en œuvre une procédure d'autorisation préalable pour l'occupation d'emplacements de stationnement aménagés sur le parking Baou de Roustan permettant l'exercice d'une profession de voiturier. Ce service permettra de satisfaire aux besoins exprimés par les restaurateurs d'accompagner leur clientèle en facilitant le stationnement des véhicules de tourisme à proximité du cœur de village.

Le conseil Municipal, réuni en séance du 18 décembre 2023, a approuvé le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour une occupation effective durant la saison estivale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

1.1. La commune de RAMATUELLE autorise, à occuper, du 14 juin 2024 au 29 septembre 2024, chaque jour de 20 heures à 1 heure, 20 places de stationnement réservées aux voitures de tourisme situées sur le parking communal sis en contrebas de la rue du 8 Mai 1945, dénommé parking Baou de Roustan.

- 1.2. La convention porte exclusivement et uniquement sur ces 20 places de stationnements. Un plan ci-annexé représente les emplacements réservés. L'occupant devra toutefois librement consentir, si nécessité, à l'occupation desdites places par les professionnels de santé et les membres du conseil municipal.
- 1.3. Seul le voiturier sera autorisé à pénétrer sur le parking municipal pour y garer les véhicules et les retirer avant de les remettre à leurs conducteurs hors emprise du parking.
- 1.4. Les emplacements devront être libres d'occupation de 1 heure à 20 heures.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

- 2.1. La convention est personnelle, temporaire et incessible et toute sous-location est strictement interdite sous peine de résiliation, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
- 2.2. La convention est exclusive, les places dont elles sont l'objet sont réservées à l'usage exclusif de l'occupant qui pourra en faire bénéficier sa clientèle.
- 2.3. Les places mises à disposition le seront sous l'entière responsabilité de l'occupant qui assurera la gestion de l'exclusivité des stationnements qui lui sont alloués.
- 2.4. L'occupant est tenu d'assurer pendant toute la durée d'occupation l'entretien de la partie du domaine public communal dont il a reçu le droit d'usage. L'entretien comprend l'obligation de maintenir la qualité d'aspect, d'enlever journallement les papiers, détritiques et toutes matières nuisibles au bon aspect du domaine public communal.
- 2.5 L'occupant devra organiser les rotations des véhicules en veillant à ce que la circulation dans la rue du 8 Mai 1945 soit assurée en toutes circonstances et en toute sécurité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

- 3.1. L'occupant est redevable envers la commune au titre de la présente autorisation d'occupation temporaire d'une redevance d'un montant forfaitaire de : **3 500 €** calculé conformément aux prescriptions tarifaires de la délibération n°150/2023 du 18 décembre 2023. La redevance fera l'objet d'un titre de recette.

A Ramatuelle, le

L'occupant,

Le Maire,

Roland BRUNO.



Commune de Ramatuelle

**PARKING BAOU DE ROUSTAN
RUE DU 8 MAI 1945**

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE
PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Localisation des 20 emplacements de stationnement mis à disposition :

